

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 20

17 mai 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

363-2006	Code de la sécurité routière — Ratification de l'Entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Confédération suisse et l'édiction du règlement donnant effet à cette entente	1943
374-2006	Assurance parentale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Règlement 2 en application de l'article 108	1947
	Code de la sécurité routière — Approbation des balances	1948
	Code des professions — Notariat, Loi sur le... — Registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité (Mod.)	1950
	Désignation et délimitation des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (Mod.)	1951

Projets de règlement

	Assurance-dépôts, Loi sur l'... — Règlement d'application	1953
	Code des professions — Loi médicale — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence	1957
	Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes de retraite — Soustraction de certaines catégories à l'application de dispositions de la loi	1959

Décisions

8594	Producteurs de tabac jaune — Fin du Plan conjoint — Nomination du liquidateur	1961
8595	Volaille — Contribution spéciale — Promotion	1961

Décrets administratifs

326-2006	Nomination de monsieur Daniel Legault comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales	1963
327-2006	Nomination de madame Francine Thomas comme sous-ministre par intérim du ministère des Services gouvernementaux	1963
330-2006	Nomination d'un coroner à temps partiel	1963
332-2006	Rémunération et conditions de travail de madame Doris Paradis comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique	1963
333-2006	Modification au décret n ^o 1145-2005 du 26 novembre 2005 relatif à la détermination des conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales	1965
334-2006	Nomination d'un membre du conseil d'administration d'Héma-Québec	1969
335-2006	Changement de résidence de madame Monique Fradette, juge de la Cour du Québec	1969
336-2006	Nomination de madame Louise Comeau comme juge à la Cour du Québec	1970
337-2006	Nomination de M ^e Michel Laporte comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	1970
338-2006	Fixation des conditions d'emploi de M ^e Sylvie Godin comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	1971
342-2006	Requête d'Algonquin Power Systems inc. relativement à la prolongation du délai de réalisation des travaux de modification de structure dont les plans et devis ont été approuvés par le gouvernement par le décret numéro 700-2004 du 30 juin 2004	1973

343-2006	Requête de M. Daniel Lainesse relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur le cours d'eau Bilodeau, sur le territoire de la Ville de Warwick, dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska	1973
346-2006	Approbation de l'Entente Canada-Québec sur la diffusion des données géochronologiques du territoire québécois	1974
347-2006	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située en la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury (D 2006 68009)	1975
348-2006	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Laurentienne, située en la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury (D 2006 68006)	1975
349-2006	Règlement 2005-2006 du Canton de Wentworth	1976
353-2006	Modification au décret n ^o 61-2006 du 1 ^{er} février 2006 relatif au maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	1976
354-2006	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	1977
355-2006	Nomination d'un membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre	1980
356-2006	Nomination de membres et désignation du président et du vice-président du conseil d'administration de Services Québec	1980

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1135, rue P.-O.-Gagnon, dans la Ville de Saguenay	1983
---	------

Avis

Nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire de Montréal est autorisée à établir	1985
Nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire des Hautes-Rivières est autorisée à établir	1985

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 363-2006, 2 mai 2006

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Confédération suisse
— Ratification et édicition

CONCERNANT la ratification de l'Entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Confédération suisse et l'édiction du règlement donnant effet à cette Entente

ATTENDU QUE l'Entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Confédération suisse a été signée le 1^{er} avril 2004 à Québec;

ATTENDU QUE cette entente a pour but d'assurer la reconnaissance réciproque de certaines classes de permis de conduire émis par les autorités québécoise et suisse et d'établir les conditions ainsi que les modalités permettant d'effectuer l'échange desdits permis de conduire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 du code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), une personne doit être titulaire d'un permis de conduire de la classe appropriée à la conduite d'un véhicule routier pour conduire sur un chemin public et autres chemins décrits à cette loi;

ATTENDU QUE l'article 629 de ce code prévoit que le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce Code;

ATTENDU QUE l'article 631 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce Code et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, le ministre peut autoriser, par écrit, une personne à signer en son nom une entente internationale et que cette signature a le même effet que celle du ministre;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales a autorisé le ministre des Transports à signer en son nom l'Entente visant l'échange des permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Confédération suisse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, la ratification d'une entente internationale qui constitue un engagement international important ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette Entente le 1^{er} décembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre des Transports:

QUE soit ratifiée l'Entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Confédération suisse, signée le 1^{er} avril 2004 et approuvée par l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre 2005, dont le texte apparaît en annexe au Règlement donnant effet à l'Entente de

réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Confédération suisse;

QUE soit édicté le Règlement donnant effet à l'Entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Confédération suisse, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement donnant effet à l'Entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Confédération suisse

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

1. Le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et les règlements pris en application de ce code s'appliquent au titulaire d'un permis de conduire délivré par le gouvernement de la Confédération suisse.

2. Les dispositions de ce code et de ces règlements s'appliquent de la manière prévue à l'Entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Confédération suisse apparaissant en annexe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE
D'ÉCHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE
GOUVERNEMENT DE LA CONFÉDÉRATION
SUISSE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par le ministre des Transports,
monsieur Yvon Marcoux,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA CONFÉDÉRATION
SUISSE

représenté par l'ambassadeur au Canada,
monsieur Anton M.F. Thalmann,

Ci-dessous désignés comme les Parties,

DÉSIREUX de faciliter l'échange de permis de conduire au titulaire d'un permis de conduire valide délivré par l'une des Parties qui s'établit sur le territoire de l'autre Partie;

CONVIENNENT de conclure une entente de réciprocité pour assurer la reconnaissance des permis de conduire et en faciliter l'échange selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente entente :

1.1 « territoire » désigne le Québec ou la Suisse et « territoires » désigne à la fois le Québec et la Suisse;

« autorité » désigne l'entité administrative qui émet les permis de conduire, soit pour le Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec, et pour la Suisse, un Service cantonal des automobiles, et « autorités » désigne à la fois la Société de l'assurance automobile du Québec et les Services cantonaux des automobiles;

« permis de conduire » désigne un permis émis par l'une ou l'autre des autorités, autorisant son titulaire à conduire un véhicule automobile, sous réserve des modalités et conditions spécifiques à la classe ou catégorie du permis de conduire et de toute autre condition qui y est associée et sous réserve des lois et règlements y afférents en vigueur sur le territoire;

« valide » signifie qu'au moment de l'échange d'un permis de conduire par une autorité contre un permis de conduire émis par l'autre autorité, le permis d'origine n'est pas expiré, révoqué, suspendu ni annulé et ne fait l'objet d'aucune restriction empêchant son titulaire de l'utiliser aux fins prévues.

1.2 Plus spécifiquement pour le Québec :

le permis de conduire de classe 5 émis par la Société de l'assurance automobile du Québec autorise son titulaire à conduire un véhicule automobile doté de deux essieux et dont la masse nette est de moins de 4 500 kg (automobile ou fourgonnette ou camion léger), un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement (habitation motorisée), un véhicule outil et un véhicule de service (camion atelier ou dépanneuse).

De plus, les classes 6D (cyclomoteur) et 8 (tracteur de ferme) sont incluses au permis de classe 5.

Lorsque le requérant est âgé de moins de 25 ans et que son expérience de conduite est inférieure à 24 mois, un permis probatoire de classe 5 lui est délivré.

1.3 Plus spécifiquement pour la Suisse :

le permis de conduire de la catégorie B émis par un Service cantonal des automobiles autorise son titulaire à conduire :

— un véhicule automobile ou tricycle à moteur dont le poids total n'excède pas 3 500 kg et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit ; un véhicule de cette catégorie peut tracter une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg ;

— un ensemble de véhicules composé d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque de plus de 750 kg, pour autant que le poids de l'ensemble n'excède pas 3 500 kg et que le poids total de la remorque ne soit pas supérieur au poids à vide du véhicule tracteur.

De plus, les catégories F (véhicules dont la vitesse maximale est de 45 km/h, sauf les motocycles), G (véhicules agricoles dont la vitesse maximale est de 30 km/h) et M (cyclomoteurs) sont incluses au permis de catégorie B.

Le permis de conduire de la catégorie A émis par un Service cantonal des automobiles autorise son titulaire à conduire un motocycle de plus de 125 cm³, alors que le permis de la catégorie A1 autorise la conduite d'un motocycle de 125 cm³ et moins.

1.4 La présente entente fait mention également des permis de conduire émis par la Société de l'assurance automobile du Québec :

— de la classe 6A qui autorise la conduite de toute motocyclette ;

— de la classe 6B qui autorise la conduite d'une motocyclette dont la cylindrée est de 400cc ou moins ; et

— de la classe 6C qui autorise la conduite d'une motocyclette dont la cylindrée est de 125cc ou moins.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE ET ÉCHANGE DES PERMIS

2.1 Le titulaire d'un permis de conduire québécois valide de classe 5 ou d'un permis probatoire québécois valide peut, dans les douze mois de son établissement sur le territoire de la Suisse, échanger ce permis auprès du Service cantonal des automobiles compétent de son

nouveau lieu de domicile pour un permis de catégorie B, incluant les privilèges des catégories F, G et M, sans examen de compétence mais suite à un test visuel.

Le titulaire d'un permis de conduire québécois valide de classe 6A ou 6B peut, à l'intérieur du même délai, échanger ce permis pour un permis de catégorie A, sans examen de compétence mais suite à un test visuel.

Le titulaire d'un permis québécois de classe 6C peut, à l'intérieur du même délai, échanger ce permis pour un permis de catégorie A1, sans examen de compétence mais suite à un test visuel.

Il obtient un permis de conduire suisse contre remise de son permis québécois et sur production des documents d'identification requis par l'autorité suisse, après paiement des droits et des frais fixés par règlement.

2.2 Le titulaire d'un permis de conduire suisse valide de la catégorie B peut, dans les douze mois de son établissement sur le territoire du Québec, échanger ce permis pour un permis de classe 5, incluant les privilèges des classes 6D et 8, sans examen de compétence ni test visuel.

Il obtient un permis de conduire québécois contre remise de son permis suisse et sur production des documents d'identification requis par l'autorité québécoise, après paiement des droits et des frais fixés par règlement et de la contribution d'assurance contre les dommages corporels résultant d'un accident d'automobile.

Toutefois, un requérant âgé de moins de 25 ans se voit remettre un permis probatoire de la même classe, à moins que son expérience de conduite soit de 24 mois ou plus.

2.3 Les conditions mentionnées sur le permis de conduire d'origine sont reportées sur le nouveau permis de conduire, sous forme de codes équivalents.

2.4 Sont échangés les permis de conduire avec ou sans photo dont un spécimen aura déjà été remis conformément à la présente entente.

2.5 L'autorité qui procède à l'échange d'un permis vérifie l'identité du requérant et la validité du permis présenté. Elle peut à cet effet contacter l'autorité émettrice.

2.6 L'expérience de conduite indiquée au permis d'origine ou au dossier du requérant par l'autorité émettrice est reconnue par l'autre autorité.

2.7 L'autorité qui récupère le permis de conduire d'origine lors de l'échange doit le retourner à l'autorité émettrice.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS FINALES

3.1 Les Parties joignent à la présente entente des spécimens des différents modèles de permis de conduire admissibles à l'échange, en cours de validité sur leur territoire.

Toute modification relative au modèle de permis de conduire en vigueur lors de la signature de la présente entente, apportée par l'une des Parties, est communiquée à l'autre Partie.

3.2 La présente entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des Parties, relativement au droit de faire usage d'un permis de conduire étranger.

3.3 La présente entente peut être modifiée afin de tenir compte des modifications qui seront apportées au droit interne applicable sur le territoire de chacune des Parties.

3.4 Les autorités de chacune des Parties sont responsables de l'application de la présente entente. À ce titre, elles s'engagent à mettre en œuvre tous les mécanismes nécessaires, y compris ceux permettant d'échanger de l'information et de valider les permis présentés à l'autre autorité en vertu de cette entente.

3.5 Les Parties s'assistent mutuellement dans l'application de la présente entente et s'échangent, au besoin, de l'information sur les permis présentés en vue de l'échange. Un point de contact est établi afin que la validité d'un permis puisse être vérifiée directement.

L'autorité qui échange un permis peut s'assurer de la validité de ce permis auprès de l'autorité émettrice grâce aux technologies de l'information selon des modalités à déterminer entre elles.

Les demandes d'information présentées en vertu du présent article sont transmises aux adresses suivantes :

Pour le Québec :

Société de l'assurance automobile du Québec
Service des opérations et de la diffusion
333, boulevard Jean-Lesage, C-3-14
Québec (Québec) G1K 8J6
Canada
Télécopieur : 418 644-7167

Pour la Suisse :

Office fédéral des routes
Division Circulation routière
Registres des conducteurs et des véhicules
CH-3003 Berne
Télécopieur : 00 41 31 324 02 46
E-mail : admas-faber@astra.admin.ch

Chacune des Parties peut, au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie, modifier l'adresse à laquelle les demandes doivent lui être transmises.

3.6 Tout document ou communication concernant l'évolution de la présente entente doit être sous forme écrite et est réputé avoir été dûment fourni ou transmis à la Partie à laquelle il est destiné dès le moment où il est remis en mains propres, livré par messenger, livré par courrier recommandé (port payé), ou transmis par télécopieur, aux adresses suivantes :

Pour le Québec :

Société de l'assurance automobile du Québec
Vice-présidence aux services à la clientèle
333, boulevard Jean-Lesage, C-1-31
Québec (Québec) G1K 8J6
Canada
Télécopieur : 418 528-1221

Pour la Suisse :

Office fédéral des routes
Division Circulation routière
CH-3003 Berne
Télécopieur : 00 41 31 323 23 03
E-mail : info@astra.admin.ch

Chacune des Parties peut, au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie, modifier l'adresse à laquelle les documents ou les communications doivent lui être transmis.

3.7 La présente entente entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

3.8 Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie. L'entente prend fin le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de cet avis.

Fait à Québec, le 1^{er} avril 2004, en double exemplaire, en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA CONFÉDÉRATION
SUISSE

YVON MARCOUX,
Ministre des Transports

ANTON M.F. THALMANN,
Ambassadeur au Canada

46205

Gouvernement du Québec

Décret 374-2006, 2 mai 2006

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13)

Règlement 2 en application de l'article 108

CONCERNANT le Règlement 2 en application de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13) a été sanctionnée le 17 juin 2005;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 108 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 17 juin 2006 toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de cette loi, de l'Entente finale Canada-Québec sur le régime québécois d'assurance parentale et des ententes administratives qui en découlent;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'un tel règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 17 juin 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un règlement en vertu de l'article 108 afin de prévoir certaines dispositions transitoires et autres mesures utiles pour permettre l'application de cette loi, de l'Entente finale Canada-Québec et des ententes administratives qui en découlent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement 2 en application de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement 2 en application de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13, a. 108)

1. L'article 42.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), édicté par l'article 91 de la Loi, est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « avant » par les mots « précédant celle de » ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« La travailleuse est présumée y être admissible dès ce moment. » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la date prévue pour l'accouchement peut être modifiée lorsque la Commission est informée par le médecin traitant de la travailleuse, au plus tard quatre semaines avant la date prévue au certificat mentionné au premier alinéa, d'une nouvelle date prévue pour l'accouchement. ».

2. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, édicté par le décret numéro 986-2005, du 19 octobre 2005, modifié par le décret numéro 9-2006, du 17 janvier 2006, est de nouveau modifié par l'ajout, après l'article 31.1, des suivants :

«**31.2.** La période de référence d'une personne qui, au cours des 52 semaines qui précèdent la période de prestations, avait un revenu assurable alors qu'elle était dans l'impossibilité d'avoir un autre revenu assurable, au motif qu'elle recevait des indemnités en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail du fait qu'elle avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail la mettait en danger à cause de son état de grossesse ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait, est la période de 52 semaines qui précède la première semaine où survient cette impossibilité.

Une telle période de référence est établie sur demande et lorsque la personne prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle était dans la situation visée au premier alinéa.

La période de référence de cette personne peut être prolongée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 32, mais ne peut, une fois prolongée, excéder la cent quatrième semaine précédant sa période de prestations.

Le présent article ne s'applique pas lorsque du revenu provenant d'une entreprise est considéré.

31.3. Lorsque la période de référence d'une personne est l'année civile antérieure à la période de prestations et, qu'au cours de cette année, la personne avait notamment un revenu assurable provenant d'une entreprise alors qu'elle était dans l'impossibilité d'avoir un autre revenu assurable pour le motif visé au premier alinéa de l'article 31.2, la moyenne des revenus assurables est établie comme suit :

1^o établir la moyenne des revenus assurables hebdomadaires pour l'année civile qui précède l'année de référence de la personne ;

2^o multiplier le montant obtenu au paragraphe 1^o par le nombre de semaines qu'a duré l'impossibilité d'avoir un autre revenu assurable ;

3^o établir la moyenne hebdomadaire des revenus assurables provenant d'une entreprise pour l'année de référence ;

4^o multiplier le montant obtenu au paragraphe 3^o par le nombre de semaines qu'a duré l'impossibilité d'avoir un autre revenu assurable ;

5^o soustraire du revenu de l'année de référence, le montant obtenu au paragraphe 4^o ;

6^o ajouter au revenu de l'année de référence calculé au paragraphe 5^o, le montant obtenu au paragraphe 2^o et diviser le total par 52.

Le calcul établi au premier alinéa est effectué sur demande et lorsque la personne prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle était dans la situation visée à cet alinéa.».

3. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«**4.1^o** les indemnités de remplacement de revenu qu'une personne a reçues ou a le droit de recevoir en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail du fait qu'elle avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail la mettait en danger ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait ; ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 54, du suivant :

«**54.1.** L'article 31.3 ne s'applique pas lorsque l'année de référence d'une personne est l'année civile 2005. ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 2 à 4 qui ont effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

46206

A.M., 2006

Arrêté numéro 2006-003 du ministre des Transports en date du 2 mai 2006

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des balances

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui ;

1. Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	N ^o Série
Haenni	WL-101	28536
Haenni	WL-101	28537
Haenni	WL-101	28538
Haenni	WL-101	28539

Marque	Modèle	N ^o Série	<i>officielle du Québec</i> , est de nouveau modifiée par l'insertion après le pèse-roue de marque Haenni, modèle WL-101, numéro de série 27321 de ce qui suit :		
Haenni	WL-101	28540			
Haenni	WL-101	28541			
Haenni	WL-101	28542	Marque	Modèle	N^o Série
Haenni	WL-101	28543			
Haenni	WL-101	28544	Haenni	WL-101	28536
Haenni	WL-101	28545	Haenni	WL-101	28537
Haenni	WL-101	28546	Haenni	WL-101	28538
Haenni	WL-101	28547	Haenni	WL-101	28539
Haenni	WL-101	28548	Haenni	WL-101	28540
Haenni	WL-101	28549	Haenni	WL-101	28541
Haenni	WL-101	28550	Haenni	WL-101	28542
Haenni	WL-101	28551	Haenni	WL-101	28543
Haenni	WL-101	28552	Haenni	WL-101	28544
Haenni	WL-101	28553	Haenni	WL-101	28545
Haenni	WL-101	28554	Haenni	WL-101	28546
Haenni	WL-101	28555	Haenni	WL-101	28547
Haenni	WL-101	28556	Haenni	WL-101	28548
Haenni	WL-101	28557	Haenni	WL-101	28549
Haenni	WL-101	28558	Haenni	WL-101	28550
Haenni	WL-101	28559	Haenni	WL-101	28551
Haenni	WL-101	28560	Haenni	WL-101	28552
Haenni	WL-101	28561	Haenni	WL-101	28553
Haenni	WL-101	28562	Haenni	WL-101	28554
Haenni	WL-101	28563	Haenni	WL-101	28555
Haenni	WL-101	28564	Haenni	WL-101	28556
Haenni	WL-101	28565	Haenni	WL-101	28557
Haenni	WL-101	28566	Haenni	WL-101	28558
Haenni	WL-101	28567	Haenni	WL-101	28559
Haenni	WL-101	28568	Haenni	WL-101	28560
Haenni	WL-101	28569	Haenni	WL-101	28561
Haenni	WL-101	28570	Haenni	WL-101	28562
Haenni	WL-101	28571	Haenni	WL-101	28563
Haenni	WL-101	28572	Haenni	WL-101	28564
Haenni	WL-101	28573	Haenni	WL-101	28565
Haenni	WL-101	28574	Haenni	WL-101	28566
Haenni	WL-101	28575	Haenni	WL-101	28567
Haenni	WL-101	28576	Haenni	WL-101	28568
Haenni	WL-101	28577	Haenni	WL-101	28569
Haenni	WL-101	28578	Haenni	WL-101	28570
Haenni	WL-101	28579	Haenni	WL-101	28571
Haenni	WL-101	28580	Haenni	WL-101	28572
Haenni	WL-101	28581	Haenni	WL-101	28573
Haenni	WL-101	28582	Haenni	WL-101	28574
Haenni	WL-101	28583	Haenni	WL-101	28575
			Haenni	WL-101	28576
			Haenni	WL-101	28577
			Haenni	WL-101	28578
			Haenni	WL-101	28579
			Haenni	WL-101	28580
			Haenni	WL-101	28581
			Haenni	WL-101	28582
			Haenni	WL-101	28583

2. L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995, le 13 mars 1996, le 8 mai 1996, le 22 janvier 1997, le 26 février 1997, le 4 juin 1997, le 18 février 1998, le 30 décembre 1998, le 17 février 1999, le 7 février 2001, le 23 janvier 2002, le 28 août 2002, le 13 novembre 2002, le 3 septembre 2003, le 7 avril 2004, le 23 mars 2005 et le 13 juillet 2005 à la *Gazette*

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

*Le ministre des Transports et ministre responsable
de la région de la Capitale-Nationale,*
MICHEL DESPRÉS

46225

Avis de dépôt

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-3)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité — Modifications

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion des 15 et 16 mars 2006, en vertu de l'article 96 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-3), le Règlement modifiant le Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité.

Conformément aux dispositions des articles 97 de la Loi sur le notariat et 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 26 avril 2006 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-3, a. 96)

1. Le titre du règlement «Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité» est remplacé par le suivant :

«Règlement sur les registres de la Chambre des notaires du Québec»

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.** Le notaire doit faire un rapport pour le registre des dispositions testamentaires et un autre pour celui des mandats donnés en prévision de l'incapacité exclusivement sur les formulaires fournis à cette fin par le registraire. En ce qui concerne le registre des consentements aux dons d'organes et de tissus, les consentements sont inscrits dans l'un ou l'autre de ces rapports.

Ces rapports doivent contenir les renseignements suivants :

1° les nom, prénoms, adresse, date de naissance et, si possible, le numéro d'assurance sociale du testateur, du donateur ou du mandant ainsi que, dans le cas d'un donneur, son numéro d'assurance maladie ;

2° la date de toute disposition testamentaire, du mandat, du consentement aux dons d'organes et de tissus ou de tout acte de dépôt, le nom du notaire qui l'a reçu, le numéro de minute et, le cas échéant, la date de la fin du mandat.»

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou mandat» par les mots «, mandat ou consentement aux dons d'organes et de tissus».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il ne peut également divulguer aucun renseignement contenu au registre des consentements aux dons d'organes et de tissus si ce n'est au donneur, à son mandataire muni d'un mandat exprès à cette fin, à un notaire en exercice ou à une personne désignée par écrit par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour exercer des responsabilités à l'égard de la recherche de consentements aux dons d'organes et de tissus.»

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «toute disposition testamentaire ou mandat» par les mots «de disposition testamentaire, de mandat ou de consentement aux dons d'organes et de tissus».

6. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** Les frais exigibles pour l'inscription dans les registres de toute disposition testamentaire, d'un mandat, ou d'un acte de dépôt sont de 10 \$ lorsque le rapport est présenté sur support papier. Ces frais sont de 7 \$ lorsque le rapport est présenté par voie électronique.

Il n'y a aucuns frais pour l'inscription d'un consentement aux dons d'organes et de tissus.».

7. L'article 8 est modifié, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aucuns frais ne sont exigibles pour la recherche de consentements aux dons d'organes et de tissus d'une personne désignée par écrit par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour exercer des responsabilités à l'égard de la recherche de consentements aux dons d'organes et de tissus.».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46202

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-014 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 4 mai 2006

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques*

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU le deuxième alinéa de l'article 85 de cette loi qui prévoit qu'un arrêté pris par le ministre en vertu de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du plan des parties des terres délimitées, et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute autre date ultérieure qu'il indique;

VU l'article 191.1 de cette loi qui prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu notamment de l'article 85 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

VU le Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques qui a été édicté par le gouvernement par le décret n^o 1276-84 du 6 juin 1984;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de corriger le plan de l'annexe 2 de ce règlement pour remédier à une erreur dans la délimitation de la réserve à castor d'Abitibi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'annexe 2 du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 4 mai 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

PIERRE CORBEIL

* Les dernières modifications au Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques édicté par le décret n^o 1276-84 du 6 juin 1984 (1984, *G.O.* 2, 2468) ont été apportées par l'arrêté ministériel n^o 2004-038 du 3 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4043). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., c. A-26)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts» dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 3 mars 2006 et pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à une compagnie d'assurance ainsi qu'à une société mutuelle d'assurance d'être une institution admissible en vertu du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts et donc de s'inscrire auprès de l'Autorité. Il précise également que les sommes payables en vertu d'un contrat d'assurance conclu par une compagnie d'assurance ou par une société mutuelle d'assurance et les contrats de rentes offerts par une compagnie d'assurance ainsi que les fonds ayant servi à l'acquisition de parts émises par une coopérative de services financiers ou par une compagnie d'assurance ainsi que par une société mutuelle d'assurance ne sont pas des dépôts.

Il vise par ailleurs à réduire de $\frac{1}{15}$ de 1 % à $\frac{1}{25}$ de 1 % le taux de la prime versée au fonds d'assurance-dépôts par les institutions inscrites et prévoit que les primes sont perçues le 15 juillet et le 15 décembre de l'exercice comptable de prime pour lequel la prime a été fixée. Pour la période d'exercice comptable de la prime 2006-2007, il prévoit que la prime déjà versée est ajustée lors du versement du solde. Il prévoit également l'augmentation du délai de 60 jours à 75 jours pour que les institutions inscrites puissent poser certains gestes relativement aux primes à payer ou à l'information à fournir à l'Autorité et prévoit que des ententes peuvent être conclues par l'Autorité avec des organismes d'indemnisation d'autres secteurs.

Il comporte enfin certaines modifications de concordance.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises sauf pour les compagnies d'assurance et les sociétés mutuelles d'assurance qui pourront à certaines conditions et modalités recevoir des dépôts conformément à la législation en vigueur.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus sur le projet de règlement dans le délai de publication de 45 jours, en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, bureau 17.01, Québec (Québec) G1R 3P4; par téléphone au numéro 418 646-7572; par télécopieur au numéro 418 646-5744; ou par courrier électronique à l'adresse suivante: maurice.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts *

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., c. A-26, a. 43, par. b, e.1, i, i.1, j, r, t et u)

■. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant:

«2° les fonds ayant servi à l'acquisition de parts émises par une coopérative de services financiers ou par une compagnie d'assurance ainsi que par une société mutuelle d'assurance;»;

* Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, approuvé par le décret n^o 819-93 du 9 juin 1993 (1993, G.O. 2, 4243), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

2° par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

« 4° les sommes payables en vertu d'un contrat d'assurance d'une compagnie d'assurance ou d'une société mutuelle d'assurance ainsi que les contrats de rentes conclus par une compagnie d'assurance titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ; ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité des marchés financiers ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 5°, des mots « siège social » par le mot « siège ».

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. En outre des institutions admissibles mentionnées à l'article 28 de la Loi, les institutions suivantes sont des institutions admissibles et peuvent être inscrites auprès de l'Autorité :

1° une fédération constituée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ;

2° la Caisse centrale Desjardins du Québec ;

3° une compagnie d'assurance ainsi qu'une société mutuelle d'assurance titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les assurances. ».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité » ;

2° par le remplacement des mots « président et directeur général » par les mots « président-directeur général ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de la fraction « $\frac{1}{15}$ » par la fraction « $\frac{1}{25}$ » et des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité ».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité » et du nombre « 60 » par le nombre « 75 ».

8. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité », de « 30 juin » par « 15 juillet » et de « 31 décembre » par « 15 décembre ».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de la fraction « $\frac{1}{15}$ » par la fraction « $\frac{1}{25}$ » et des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité ».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité » et du nombre « 60 » par le nombre « 75 » ;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité » et du nombre « 60 » par le nombre « 75 » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité » et de « 31 décembre » par « 15 décembre ».

11. Les articles 26 à 28 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 26. Une demande d'un fonds de sécurité visant à réduire de moitié, conformément à l'article 40.3.1 de la Loi, la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse membre de ce fonds doit être produite au plus tard le 31 mars précédant l'exercice comptable de prime pour lequel la demande est formulée.

Cette demande doit être faite par écrit et être accompagnée des documents suivants :

1° la résolution du conseil d'administration du fonds de sécurité autorisant la demande ;

2° la liste des caisses membres du fonds de sécurité ;

3° les états financiers du fonds de sécurité pour l'année civile se terminant le 31 décembre précédant l'exercice comptable de prime.

27. Le rapport d'activités du fonds de sécurité visé à l'article 40.3.2 de la Loi couvre la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant l'exercice comptable de prime.

Ce rapport indique notamment :

1° toute méthode de calcul de toute cotisation décré-
tée ou exigée par le fonds de sécurité ;

2° le montant de toute cotisation établie pour chacune des caisses membres d'un fonds de sécurité ou le montant total de ces cotisations ainsi que les modalités de paiement des cotisations établies ;

3° les sommes versées à l'égard de toute cotisation par chacune de ces caisses ou le montant total de ces sommes ainsi que la liste des caisses qui n'ont pas versé de sommes, le cas échéant;

4° les montants des prêts consentis et des subventions accordées à chacune de ces caisses et les conditions de remboursement des prêts;

5° les garanties de remboursements d'une avance ou d'un prêt consenti à une caisse membre du fonds de sécurité;

6° les accords conclus avec chacune de ces caisses, en vertu desquels les affaires de la caisse sont gérées par le fonds de sécurité durant une période déterminée, et les conditions de ces accords;

7° l'acquisition, en totalité ou en partie, de l'actif d'une caisse qui est membre du fonds de sécurité et les conditions d'une telle acquisition;

8° les mesures qui doivent être prises par chacune des caisses afin de corriger certaines de ses pratiques financières et administratives, mesures que le fonds de sécurité a déterminées à l'occasion d'un prêt ou d'une subvention à ces caisses;

9° le nom des caisses pour lesquelles elle a agi comme liquidateur ou séquestre;

10° le nom des caisses pour lesquelles elle a agi comme administrateur provisoire aux fins de la Loi sur les coopératives de services financiers;

11° la liste des caisses inspectées, le nombre et les dates des inspections de même que la liste des caisses non inspectées;

12° la liste des placements faits par le fonds de sécurité;

13° une description des activités et un état des opérations du fonds de sécurité.

28. Lorsqu'une caisse inscrite devient ou cesse d'être, au cours d'un exercice comptable de prime, membre d'un fonds de sécurité dont les caisses membres bénéficient d'une réduction de prime, cette caisse bénéficie ou perd le bénéfice, suivant le cas, de la réduction de la prime pour la période non écoulée de cet exercice. ».

12. Les articles 35 et 36 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de la fraction « $\frac{1}{15}$ » par la fraction « $\frac{1}{25}$ ».

13. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité », de « 30 juin » par « 15 juillet » et de « 31 décembre » par « 15 décembre ».

14. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant :

« 1° une entente a été conclue entre l'Autorité et le syndic ou le liquidateur de l'institution ou de la banque, ou conclue entre l'Autorité et la Société d'assurance-dépôts du Canada, ou conclue entre l'Autorité et un autre organisme qui administre un régime équivalent ou un autre organisme d'indemnisation; ».

15. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **43.** Le signe officiel d'inscription auprès de l'Autorité est dans la forme suivante :



».

16. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.** Une institution inscrite qui désire informer le public que les dépôts qui lui sont confiés sont garantis par l'Autorité ne peut employer, pour des fins publicitaires, que la mention « Inscrite en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts auprès de l'Autorité des marchés financiers ». ».

17. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La transmission de l'état annuel et du rapport annuel à l'Autorité, en vertu de la Loi sur les assurances, de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les coopératives de services financiers, tient lieu de l'obligation prévue au premier alinéa.»

18. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La transmission d'un rapport du vérificateur de l'institution à l'Autorité en vertu de la Loi sur les assurances, de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ou de la Loi sur les coopératives de services financiers tient lieu de l'obligation prévue au premier alinéa.»

19. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, lorsque l'examen des affaires d'une institution a été effectué par l'Autorité conformément à l'article 42 de la Loi et, en tout ou en partie, en vertu d'une autre loi qui s'applique à l'institution, seule la partie des frais encourus attribuable exclusivement à l'examen effectué en vertu de l'article 42 de la Loi est à la charge de l'institution qui a fait l'objet de l'examen.»

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le troisième alinéa, des mots «la Régie» par les mots «l'Autorité».

20. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, des mots «siège social» par le mot «siège» ;

2^o par le remplacement des mots «la Régie» par les mots «l'Autorité».

21. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «Autorité des marchés financiers», compte tenu des adaptations nécessaires ;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «siège social» par le mot «siège» ;

3^o par le remplacement, dans la rubrique 7, des mots «affiliée à» par les mots «membre de».

22. Les annexes II et IV de ce règlement sont modifiées :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «Autorité des marchés financiers», compte tenu des adaptations nécessaires ;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «siège social» par le mot «siège».

23. Les annexes V et VI de ce règlement sont modifiées :

1^o par le remplacement des mots «Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «Autorité des marchés financiers» ;

2^o par le remplacement, dans la rubrique 4, de la fraction « $\frac{1}{15}$ » par la fraction « $\frac{1}{25}$ ».

24. Les annexes VII et VIII de ce règlement sont modifiées :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «Autorité des marchés financiers», compte tenu des adaptations nécessaires ;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «siège social» par le mot «siège».

25. Les articles 10, 12, 14, 16 à 18, 23, 25, 30, 33, 34, 39, 42 et 46 et les annexes III et IX de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Autorité des marchés financiers» et par le remplacement des mots «la Régie» par les mots «l'Autorité», compte tenu des adaptations nécessaires.

26. Pour la période d'exercice comptable de prime 2006-2007 débutant le 1^{er} mai 2006, la prime payable par une institution inscrite est réduite de $\frac{1}{15}$ à $\frac{1}{25}$ de 1 % conformément aux dispositions du présent règlement. Dans le cas où le premier versement de la prime à l'Autorité des marchés financiers aurait déjà été effectué, la prime sera ajustée lors du versement du solde, payable au plus tard le 15 décembre 2006.

27. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46223

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 31 mars 2006, a adopté le «Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec, ce règlement vise principalement l'actualisation des activités autorisées en soins préhospitaliers primaires ainsi que l'ajout du diplôme d'études collégiales comme préalable à l'exercice des activités autorisées au technicien ambulancier.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, adjointe à la Direction des services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: 514 933-4441 ou 1 888 633-3246, poste 5362, numéro de télécopieur: 514 933-3276, courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville,

10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un premier répondant, un technicien ambulancier en soins primaires, un technicien ambulancier en soins avancés et par d'autres personnes dans le cadre des services ou soins préhospitaliers d'urgence.

2. En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne ayant suivi une formation en réanimation cardiorespiratoire incluant l'utilisation du défibrillateur conforme aux normes de l'American Heart Association Guidelines for Cardiopulmonary Resuscitation and Emergency Cardiovascular Care peut utiliser le défibrillateur externe automatisé lors d'une réanimation cardio-respiratoire.

3. En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne ayant suivi une formation visant l'administration d'adrénaline, agréée par le directeur médical régional ou national des services préhospitaliers d'urgence peut administrer de l'adrénaline, à l'aide d'un dispositif auto-injecteur, à une personne connue allergique, lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique.

4. Les activités professionnelles autorisées aux articles 5, 7 et 11 sont exercées conformément aux protocoles d'intervention clinique élaborés par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) et approuvés par le Collège des médecins du Québec.

SECTION I ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN PREMIER RÉPONDANT

5. Le premier répondant peut :

1^o utiliser le défibrillateur externe automatisé lors d'une réanimation cardio-respiratoire ;

2^o administrer de l'adrénaline, à l'aide d'un dispositif auto-injecteur, lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique.

On entend par « premier répondant » : toute personne dont le nom figure sur la liste des premiers répondants dressée par une agence au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Corporation d'urgences-santé.

SECTION II ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN TECHNICIEN AMBULANCIER EN SOINS PRIMAIRES

6. Pour être autorisé à exercer les activités professionnelles décrites à l'article 7, le technicien ambulancier doit être titulaire d'un diplôme ou d'une attestation d'études collégiales en techniques ambulancières.

Il doit aussi être titulaire :

1^o soit d'une carte de statut de technicien ambulancier valide, délivrée par l'autorité responsable désignée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, et être inscrit au registre national de la main-d'œuvre ;

2^o soit d'une carte d'identification et d'attestation de conformité valide, délivrée par une agence ou la Corporation d'urgences-santé.

7. Le technicien ambulancier en soins primaires, en plus des activités visées à l'article 5, peut :

1^o apprécier la présence de signes ou de symptômes permettant l'application des protocoles visés à l'article 4, chez la personne présentant un problème de santé qui nécessite une intervention d'urgence ;

2^o insérer une canule oesophago-trachéale à double voie à une personne adulte présentant un arrêt cardio-respiratoire ou une atteinte de l'état de conscience avec une fréquence respiratoire inférieure à 8 respirations/minute ;

3^o administrer les substances ou les médicaments requis, par voie sublinguale, orale, intra nasale, sous-cutanée, intramusculaire ou par inhalation, à la personne présentant un problème de santé qui nécessite une intervention d'urgence ;

4^o installer un soluté sans médication à l'aide d'un cathéter court, à la demande et en présence d'un technicien ambulancier en soins avancés ;

5^o utiliser le défibrillateur semi-automatique lors d'une réanimation cardio-respiratoire ;

6^o exercer la surveillance clinique de la condition d'une personne présentant un problème de santé qui nécessite une intervention d'urgence.

8. Est autorisée à exercer les activités professionnelles décrites à l'article 5 et à l'article 7 toute personne à qui a été délivrée une carte valide d'identification et d'attestation de conformités par une régie régionale ou la Corporation d'urgences-santé entre le 1^{er} avril 2000 et le 1^{er} avril 2003 et qui est titulaire :

1^o soit d'une carte de statut de technicien ambulancier valide, délivrée par l'autorité responsable désignée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, et qui est inscrite au registre national de la main-d'œuvre ;

2^o soit d'une carte d'identification et d'attestation de conformité valide, délivrée par une agence ou la Corporation d'urgences-santé.

9. L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant à un diplôme visé au premier alinéa de l'article 6 peut, en présence d'un technicien ambulancier reconnu comme formateur par une institution d'études collégiales, exercer les activités professionnelles visées à l'article 5 et à l'article 7 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

SECTION III ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN TECHNICIEN AMBULANCIER EN SOINS AVANCÉS

10. Pour être autorisé à exercer les activités professionnelles décrites à l'article 11, le technicien ambulancier en soins avancés doit, au 1^{er} avril 2002, avoir complété avec succès la formation en soins avancés reconnue par la Corporation d'urgences-santé et approuvée par le Collège des médecins du Québec et agir pour le compte de la Corporation d'urgences-santé.

Il doit aussi être titulaire :

1^o soit d'une carte de statut de technicien ambulancier valide, délivrée par l'autorité responsable désignée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, et être inscrit au registre national de la main-d'œuvre ;

2^o soit d'une carte d'identification et d'attestation de conformité valide, délivrée par la Corporation d'urgences-santé.

11. Le technicien ambulancier en soins avancés, en plus des activités visées aux articles 5 et 7, peut :

1^o administrer les médicaments requis par voie intraveineuse ou endotrachéale à la personne adulte présentant une arythmie sévère ;

2^o administrer du glucose par voie intraveineuse à la personne identifiée comme diabétique et qui présente une atteinte de l'état de conscience due à une hypoglycémie ;

3^o procéder à une laryngoscopie directe de la personne âgée de plus d'un an dont les voies respiratoires sont obstruées par un corps étranger et procéder au retrait de celui-ci.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence approuvé par décret numéro 233-2003 du 12 mars 2003.

46203

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes de retraite

— **Soustraction de certaines catégories à l'application de dispositions de la loi**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le régime de retraite simplifié pour permettre à l'employeur de stipuler que le droit du participant de se faire rembourser ses cotisations salariales non immobilisées ou de les transférer est différé à la fin de la participation active.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bégin, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 ; tél. : 418 657-8732 poste 3914 ; fax : 659-8985 ; courriel : pierre.begin@rrq.gouv.qc.ca

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Pierre Prémont, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite *

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'addition, après l'article 11, du suivant :

« **11.0.1** L'employeur peut stipuler que le droit du participant, prévu au paragraphe 5.1^o de l'article 10, de se faire rembourser ses cotisations salariales non immobilisées ou de les transférer est différé à la fin de la participation active. La stipulation vise les services effectués avant et après sa prise d'effet.

* Les dernières modifications au Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3261), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 436-2004 du 6 mai 2004 (2004, G.O. 2, 2355). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

La stipulation doit prévoir que le participant peut néanmoins transférer tout ou partie de ces cotisations dans un régime enregistré d'épargne-retraite pour établir un régime d'accession à la propriété ou un régime d'encouragement à l'éducation permanente. Le participant doit attester par écrit à l'établissement financier qu'il transfère ces cotisations pour cette seule fin.

Si l'employeur fait cette stipulation après avoir adhéré au régime, l'établissement financier qui administre le régime en avise les participants 90 jours avant l'entrée en vigueur de la stipulation.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46204

Décisions

Décision 8594, 1^{er} mai 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de tabac jaune — Fin du Plan conjoint — Nomination du liquidateur

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8594 du 1^{er} mai 2006, mis fin au Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec approuvé par la décision 4460 du 9 mars 1987 et nommé M. Yves Lapierre liquidateur du Plan.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

46236

Décision 8595, 4 mai 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Volaille — Contribution spéciale pour la promotion des marchés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8595 du 4 mai 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 avril 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche. (L.R.Q., c. M.-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 125)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille est modifié au premier alinéa de l'article 1 par le remplacement :

1^o au paragraphe 1^o de «2006» par «2007» ;

2^o au paragraphe 2^o de «2,51» par «1,76» et de «2006» par «2009».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46227

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (1999, *G.O.* 2, 5037), approuvé par la décision 6984 du 15 septembre 1999, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8333 du 22 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3292). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 326-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Legault comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Daniel Legault, directeur général des missions et des événements au ministère des Relations internationales, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 124 253 \$, à compter du 27 avril 2006 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Daniel Legault, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46178

Gouvernement du Québec

Décret 327-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT la nomination de madame Francine Thomas comme sous-ministre par intérim du ministère des Services gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Francine Thomas, sous-ministre associée au ministère des Services gouvernementaux, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre par intérim de ce ministère, à compter du 27 avril 2006 ;

QU'à ce titre, madame Francine Thomas reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46179

Gouvernement du Québec

Décret 330-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT la nomination d'un coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 ;

ATTENDU QUE l'aptitude de monsieur Hugues Dumoulin à être nommé coroner a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Hugues Dumoulin, notaire à Sainte-Anne-des-Plaines, soit nommé coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46180

Gouvernement du Québec

Décret 332-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT la rémunération et les conditions de travail de madame Doris Paradis comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE madame Doris Paradis a été nommée, par résolution de l'Assemblée nationale, membre et présidente de la Commission de la fonction publique, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2006 ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la rémunération et les conditions de travail de madame Doris Paradis comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Doris Paradis comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Madame Doris Paradis a été nommée par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et présidente de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Madame Paradis exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein.

À titre de présidente, madame Paradis est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Paradis exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Paradis exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Paradis, vérificatrice générale adjointe au Vérificateur général, mutée comme cadre classe 3 au Secrétariat du Conseil du trésor, est en congé sans traitement de ce secrétariat pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} mai 2006 pour se terminer le 30 avril 2011, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Paradis comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Paradis reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 168 600 \$, ce qui correspond au maximum de l'échelle de traitement applicable à un dirigeant d'organisme du niveau 7.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Paradis participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Paradis participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Paradis participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Paradis, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Paradis sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Paradis a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), madame Paradis peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, madame Paradis ne peut être destituée que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Paradis demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

Madame Paradis peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 30 avril 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Secrétariat du Conseil du trésor, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3. Dans le cas où son salaire de membre et présidente de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Paradis se termine le 30 avril 2011. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Paradis à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Secrétariat du Conseil du trésor aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DORIS PARADIS

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46181

Gouvernement du Québec

Décret 333-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 1145-2005 du 26 novembre 2005 relatif à la détermination des conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que la Société de finance-

ment des infrastructures locales du Québec peut, pour la réalisation de sa mission, verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1145-2005 du 26 novembre 2005, le gouvernement a déterminé que les conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales doivent respecter les modalités et les conditions établies dans le document intitulé « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale » (ci-après « Modalités de versement ») joint en annexe 1 à ce décret;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le remplacement de son annexe 1 par le décret n^o 88-2006 du 22 février 2006;

ATTENDU QUE de nouvelles modifications doivent être apportées aux conditions prévues aux Modalités de versement afin d'introduire certains assouplissements, au niveau du montant annuel de référence et de la participation municipale exigée pour tenir compte de certaines situations particulières et qu'il y a donc lieu de remplacer l'annexe 1 de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre des Finances :

QUE le décret n^o 1145-2005 du 26 novembre 2005, modifié par le décret n^o 88-2006 du 22 février 2006, soit de nouveau modifié par le remplacement de son annexe 1 par celle jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC PROVENANT DU TRANSFERT D'UNE PARTIE DES REVENUS DE LA TAXE FÉDÉRALE D'ACCISE SUR L'ESSENCE ET DES CONTRIBUTIONS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR LES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES EN MATIÈRE D'EAU POTABLE, D'EAUX USÉES ET DE VOIRIE LOCALE

Le gouvernement du Québec établit les modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) tel que déterminé ci-après.

1. RÉPARTITION DES SOMMES DISPONIBLES

1.1 Les sommes disponibles et les intérêts afférents sont répartis de la façon suivante :

— pour les municipalités de 6 500 habitants et plus, une somme de 154,94 \$ est allouée per capita, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2005; toutefois, pour les municipalités qui ont fait l'objet d'une réorganisation municipale au 1^{er} janvier 2006, le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2006 s'applique;

— pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, un montant forfaitaire de 210 203 \$ est alloué par municipalité, plus un per capita de 122,10 \$, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2005; toutefois, pour les municipalités qui ont fait l'objet d'une réorganisation municipale au 1^{er} janvier 2006, le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2006 s'applique.

1.2 La contribution aux municipalités sera versée de la façon suivante :

- 24 % en 2006
- 16 % en 2007
- 20 % en 2008
- 40 % en 2009

1.3 Advenant que la SOFIL réalise des revenus d'intérêts sur les sommes qu'elle recevra du gouvernement fédéral et du gouvernement du Québec, en sus de la répartition prévue ci-dessus, ces intérêts seront répartis entre les diverses catégories d'infrastructures municipales lors de la prochaine mise à jour du Plan d'investissements de la SOFIL qui doit être approuvé annuellement par le gouvernement.

2. CONTRIBUTION MUNICIPALE

La contribution des municipalités est établie à 45,24 \$ par personne pour les quatre années de l'Entente (2006 à 2009), soit 11,31 \$ par personne par année. Pour les municipalités de 6 500 habitants et plus, cette contribution égale celle du Québec de 22,6 %. Pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, cette contribution se traduit par une réduction graduelle de la part municipale par rapport à l'aide de la SOFIL. Toutefois, cette réduction sera limitée à un taux d'aide gouvernementale ne dépassant pas 95 %.

Le Québec se réserve le droit de réduire sa contribution si une municipalité veut réduire celle qui lui est demandée. Toutefois, la contribution fédérale demeurera accessible à toute municipalité jusqu'à concurrence des dépenses réalisées de 2006 à 2009 pour des infrastructures admissibles.

La ministre des Affaires municipales et des Régions pourra accepter une diminution de la contribution municipale lorsqu'une municipalité démontre qu'elle a des difficultés financières importantes et qu'elle ne peut verser sa pleine contribution. Dans un tel cas, la municipalité pourra recevoir la contribution du Québec et du Canada, jusqu'à concurrence d'un taux d'aide gouvernementale maximum de 95 %.

Lorsque la moyenne annuelle des investissements nets des trois années de référence d'une municipalité, telle que définie à l'article 3.3, dépasse 39,31 \$ par personne par année, soit 28 \$/personne/année + 11,31 \$/personne/année, aucune contribution municipale additionnelle ne sera exigée. Toutefois, la municipalité devra maintenir son niveau d'investissement de référence pour la durée de l'Entente (2006 à 2009). Pour les municipalités dont cette moyenne se situe entre 28 \$ et 39,31 \$/personne/année, elles devront ajouter la contribution nécessaire pour atteindre 39,31 \$/personne/année.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Priorités de travaux et d'affectation des sommes reçues

Les municipalités devront affecter les sommes reçues à la réalisation de projets respectant l'ordre de priorité suivant :

1. la mise aux normes des équipements de captage et de traitement de l'eau potable, et de collecte et de traitement des eaux usées ;
2. la connaissance des conduites d'eau potable et d'égout (inventaire, diagnostic et plan d'intervention pour le renouvellement de ces conduites) ;

3. le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout ;

4. la voirie locale (réfection ou amélioration des infrastructures de voirie locale, tel que ponts ou autres ouvrages d'art municipaux, rues municipales ou autres routes locales).

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, la ministre des Affaires municipales et des Régions pourra autoriser une programmation de travaux qui ne respecte pas intégralement cet ordre de priorité.

Les travaux usuels d'entretien, les achats de terrain et les frais juridiques ne peuvent être considérés dans l'affectation des sommes versées par la SOFIL provenant du transfert d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale. Il en est de même pour la partie de la taxe de vente du Québec et de la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles une municipalité ou un organisme municipal reçoit un remboursement.

De plus, les dépenses liées aux salaires des employés municipaux ne peuvent être considérées dans les coûts des travaux reconnus aux fins des versements de la SOFIL, à moins de circonstances exceptionnelles reconnues par l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière.

3.2 Programmation de travaux

Pour obtenir l'aide financière de la SOFIL, chaque municipalité doit déposer au ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) une programmation de travaux couvrant ses besoins d'investissements prioritaires en travaux d'infrastructures d'eau potable, d'eaux usées ou de voirie locale pour chacune des années 2006 à 2009 inclusivement. Le total des investissements prioritaires de ces quatre années doit au moins correspondre au total des contributions du Canada, du Québec et de la municipalité. La programmation de la municipalité doit aussi indiquer distinctement les investissements prévus pour atteindre le montant de référence établi.

Si cette programmation contient des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'égout, la municipalité devra aussi déposer avec sa programmation une copie d'un plan d'intervention pour le renouvellement de ces conduites qui répond aux exigences du MAMR.

Pour les municipalités qui ne disposent pas d'un tel plan et qui prévoient réaliser des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'égout avec l'aide de la SOFIL, elles auront jusqu'en 2007 pour réaliser leur plan d'intervention.

Entre-temps, elles pourront présenter une programmation des travaux les plus urgents à effectuer. Toutefois, l'aide gouvernementale affectée à ces travaux ne pourra excéder 24 % du total de l'aide disponible de 2006 à 2009. Dès que leur plan d'intervention sera disponible, elles devront déposer une nouvelle programmation pour les années subséquentes, accompagnée de leur plan d'intervention.

En tout temps, une municipalité est tenue d'informer le MAMR des modifications qu'elle apporte à sa programmation.

3.3 Maintien du niveau d'investissement

Lors du dépôt de leur première programmation de travaux, les municipalités devront fournir au MAMR une liste des investissements en immobilisations effectués au cours de trois années comprises entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2005 en matière de construction ou de réfection d'infrastructures municipales d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale, en indiquant et déduisant toute subvention, contribution ou remboursement reçu pour ces immobilisations.

Afin de s'assurer que l'aide gouvernementale s'ajoutera aux investissements des municipalités, le montant annuel d'investissements qu'une municipalité doit maintenir est la moyenne annuelle des investissements nets des trois années de référence.

Le montant annuel d'investissements à maintenir doit être atteint à chaque année. Si une municipalité ne l'atteint pas au cours d'une année, elle doit faire un rattrapage au cours des années subséquentes, avant le 31 décembre 2009, de manière à ce que la somme des investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 corresponde à quatre fois la moyenne annuelle des investissements nets des trois années de référence. Pour les municipalités qui ont fait l'objet d'une réorganisation municipale au 1^{er} janvier 2006, le MAMR conviendra avec elles de la méthode de calcul du montant annuel d'investissement à maintenir.

3.4 Examen des programmations et déclenchement des premiers versements

L'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée

par cette dernière examinera les programmations de travaux qui lui seront soumises par les municipalités pour s'assurer que les conditions de versement exigées seront respectées.

Lorsque l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière aura approuvée la programmation, le MAMR interviendra auprès de la SOFIL pour déclencher les versements qui seront effectués de la façon suivante :

— premier versement : dans les 60 jours suivant l'approbation de la programmation des travaux par l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière ;

— autres versements : selon des modalités à convenir entre la municipalité et l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière.

Si une municipalité présente une programmation comportant des investissements insuffisants, le MAMR lui demandera d'apporter des modifications à sa programmation de façon à présenter les investissements requis.

4. REDDITION DE COMPTES ET DÉCLENCHEMENT DU DERNIER VERSEMENT

Une reddition de comptes sera demandée à chacune des municipalités pour vérifier le respect de l'application des conditions de versement exigées. Celle-ci doit indiquer les travaux réalisés au cours des années couvertes par cette reddition et donner une estimation des coûts correspondants. Si cette reddition de comptes n'est pas jugée satisfaisante par l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière, les versements ultérieurs pourront ne pas être demandés à la SOFIL par le MAMR.

Un rapport d'un vérificateur externe validant la reddition de comptes sur la base des coûts réellement engagés et payés devra être transmis au MAMR au plus tard six mois après la reddition de comptes. Ce rapport devra démontrer, à la satisfaction de l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière, le

respect de l'application des conditions de versement exigées, sans quoi les versements ultérieurs pourront ne pas être demandés à la SOFIL par le MAMR.

Le nombre de redditions de comptes demandées et le moment pour les présenter au MAMR seront établis entre l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière et la municipalité.

Une retenue de 15 % sera appliquée sur le dernier versement de la SOFIL, jusqu'à l'obtention du rapport du vérificateur externe démontrant le respect des modalités.

46182

Gouvernement du Québec

Décret 334-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur André Lebrun a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 421-2005 du 4 mai 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Martin A. Champagne, hématalogue-oncologue, Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, choisi parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Lebrun;

QUE monsieur Martin A. Champagne soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46183

Gouvernement du Québec

Décret 335-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT le changement de résidence de madame Monique Fradette, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 873-98 du 22 juin 1998, le lieu de résidence de madame la juge Monique Fradette a été fixé à Laval;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Monique Fradette soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE madame la juge Monique Fradette consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Monique Fradette, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46184

Gouvernement du Québec

Décret 336-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT la nomination de madame Louise Comeau comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Louise Comeau de Saint-Lambert, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 27 avril 2006;

QUE le lieu de résidence de madame Louise Comeau soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46185

Gouvernement du Québec

Décret 337-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT la nomination M^e Michel Laporte comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), modifiée par le chapitre 17 des lois de 2005, prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Michel Laporte;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Michel Laporte, membre de la Commission d'accès à l'information, soit nommé, à compter du 1^{er} mai 2006, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec affecté à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 111 300 \$;

QUE M^e Michel Laporte bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Michel Laporte continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Michel Laporte continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Michel Laporte soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46186

Gouvernement du Québec

Décret 338-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de M^e Sylvie Godin comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QUE M^e Sylvie Godin a été nommée, par résolution de l'Assemblée nationale, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2006 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les conditions d'emploi de M^e Sylvie Godin comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Sylvie Godin comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Sylvie Godin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Godin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} mai 2006 pour se terminer le 30 avril 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Godin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Godin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 627 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Godin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux

régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Godin participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Godin participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Godin sera remboursée conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Godin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Godin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Godin peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Godin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Godin se termine le 30 avril 2011. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, M^e Godin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SYLVIE GODIN

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 342-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT la requête d'Algonquin Power Systems inc. relativement à la prolongation du délai de réalisation des travaux de modification de structure dont les plans et devis ont été approuvés par le gouvernement par le décret numéro 700-2004 du 30 juin 2004

ATTENDU QUE la requérante, Algonquin Power Systems inc, a été autorisée par le décret numéro 700-2004 du 30 juin 2004 à réaliser des travaux visant à reconstruire une partie du barrage et à aménager des digues de fermeture ;

ATTENDU QUE ces travaux seront effectués sur le barrage du Lac-des-Fourches situé sur la rivière Winneway, sur le territoire de la Municipalité de Laforce, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 57 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) stipule que dans le cas où un ouvrage n'est pas effectué dans un délai de deux années suivant la date de l'approbation, cette dernière devient périmée de plein droit, à moins que le gouvernement ne prolonge ce délai ;

ATTENDU QUE pour des raisons indépendantes de sa volonté, la requérante ne pourra réaliser les travaux dans les deux années suivant la date de l'approbation, c'est-à-dire avant le 30 juin 2006 ;

ATTENDU QUE la requérante soumet une demande afin de prolonger le délai de réalisation des travaux ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour la réfection du barrage le 22 septembre 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure du barrage a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 15 février 2006 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément à l'article 57 de la Loi sur le régime des eaux, le délai pour la réalisation des travaux soit prolongé jusqu'au 30 juin 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46200

Gouvernement du Québec

Décret 343-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT la requête de M. Daniel Lainesse relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur le cours d'eau Bilodeau, sur le territoire de la Ville de Warwick, dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QUE M. Daniel Lainesse soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur le cours d'eau Bilodeau, sur le territoire de la Ville de Warwick, dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska ;

ATTENDU QUE ce barrage est constitué d'une digue en remblai de terre comprenant une conduite servant d'appareil d'évacuation ;

ATTENDU QUE le requérant, M. Daniel Lainesse, compte remplacer la conduite d'évacuation existante par une nouvelle conduite de plus grand diamètre, afin d'augmenter la capacité d'évacuation du barrage, et réaliser divers travaux pour améliorer la stabilité de la digue ;

ATTENDU QUE ce barrage permet le maintien d'un plan d'eau pour des activités récréatives ;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur un terrain faisant partie du lot 416 du 4^e Rang Est, du cadastre officiel du Canton de Warwick, dans la circonscription foncière d'Arthabaska ;

ATTENDU QUE le terrain affecté par le barrage et le refoulement des eaux est du domaine privé pour lequel le requérant possède les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage ;

ATTENDU QU'une déclaration pour la modification de structure du barrage a été adressée au ministre de l'Environnement le 22 juillet 2004, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 17 octobre 2005 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Ville de Warwick – Daniel Laine – Réaménagement d'une digue – Civil – Vue en plan, profil et coupe type », portant le numéro LNPD-001 (1/2), signé et scellé le 19 juillet 2005 par M. Joël Patry, ingénieur, Groupe Teknika ;

2. Un plan et devis intitulé « Ville de Warwick – Daniel Laine – Réaménagement d'une digue – Civil – Coupe type et détails », portant le numéro LNPD-001 (2/2), signé et scellé le 19 juillet 2005 par M. Joël Patry, ingénieur, Groupe Teknika ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur le cours d'eau Bilodeau, sur le territoire de la Ville de Warwick, dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46189

Gouvernement du Québec

Décret 346-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur la diffusion des données géochronologiques du territoire québécois

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune diffuse des connaissances géoscientifiques relatives au potentiel minéral du Québec pour favoriser l'investissement en exploration minière et la mise au jour de nouvelles mines ;

ATTENDU QUE le Secteur des sciences de la Terre de la Commission géologique du Canada projette se doter d'une base de données géochronologiques accessible au public portant sur l'ensemble des données couvrant le territoire canadien ;

ATTENDU QUE la diffusion publique de ces données s'inscrit dans les orientations stratégiques et les priorités d'action du gouvernement du Québec, notamment en ce qui a trait à la réalisation du plein potentiel économique du Québec, dans une perspective de développement durable et du développement et de l'autonomie des régions ;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont des intérêts communs pour une diffusion des connaissances géochronologiques à jour du territoire du Québec et qu'ils désirent collaborer efficacement pour répondre aux priorités des deux parties ;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, a convenu d'une entente avec le gouvernement du Canada ayant pour objet de définir la collaboration entre les deux parties ;

ATTENDU QUE cette collaboration contribuera à une meilleure diffusion et assurera le respect de l'intégrité des données détenues par le Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction notamment d'élaborer et de mettre en œuvre des plans et programmes pour la mise en valeur des ressources minérales du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne aux sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente Canada-Québec sur la diffusion des données géochronologiques du territoire québécois, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46191

Gouvernement du Québec

Décret 347-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située en la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury (D 2006 68009)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située en la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan AA20-3972-9902-A1 (projet 20-3972-9902-A) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située en la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan AA20-3972-9902-A2 (projet 20-3972-9902-A) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46192

Gouvernement du Québec

Décret 348-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Laurentienne, située en la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury (D 2006 68006)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Laurentienne, située en la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan 87C0311 tel que révisé le 29 novembre 2005 (projet 20-3972-9903) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46193

Gouvernement du Québec

Décret 349-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT le règlement 2005-006 du Canton de Wentworth

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15) prévoit qu'une municipalité locale peut, par règlement, contribuer au moyen d'un emprunt ou autrement, à pas plus qu'à la moitié du coût de l'installation de l'électricité sur son territoire;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit qu'un tel règlement n'est soumis qu'à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil du Canton de Wentworth a adopté, le 9 septembre 2005, le règlement 2005-006 ayant pour objet de prévoir une dépense et un emprunt de 173 805 \$ représentant la contribution de celle-ci au coût de l'installation de l'électricité sur une partie de son territoire, le coût total des travaux s'élevant à 349 122 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le règlement 2005-006 du Canton de Wentworth soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46194

Gouvernement du Québec

Décret 353-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 61-2006 du 1^{er} février 2006 relatif au maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le décret n^o 61-2006 du 1^{er} février 2006 prévoit que les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe dudit décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE ce décret a désigné Expro technologies inc. comme service public et le Syndicat national des produits chimiques de Valleyfield (CSN) comme une association accréditée devant maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE Expro technologies inc. a perdu son statut de service public au titre d'une entreprise qui exploite ou entretient un système d'aqueduc, d'égout, d'assainissement ou de traitement des eaux au sens du Code du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le décret n^o 61-2006 du 1^{er} février 2006 soit modifié par la suppression, dans son annexe, du paragraphe 5 portant sur une entreprise qui exploite ou entretient un système d'aqueduc, d'égout, d'assainissement ou de traitement des eaux;

QUE le présent décret mette fin aux obligations faites à Expro technologies inc. et au Syndicat national des produits chimiques de Valleyfield (CSN) par le décret n^o 61-2006 du 1^{er} février 2006;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46195

Gouvernement du Québec

Décret 354-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements et les entreprises constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1. Des municipalités

Ville de Baie D'Urfé	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) (FTQ) AM-2000-7182
Ville de Blainville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4530 (FTQ) AM-1005-5167
Ville de Boucherville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 (FTQ) AM-2000-7222
Ville de Brossard	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 (FTQ) AM-2000-7224
Ville de Dollard-Des Ormeaux	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) (FTQ) AM-2000-7175
Ville d'Estérel	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2522 (FTQ) AM-2000-7203
Municipalité de Grosse-Île	Syndicat des employés municipaux des Îles (CSN) AQ-2000-7119
Ville de Hampstead	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) (FTQ) AM-2000-7177

Municipalité de La Macaza	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2867 (FTQ) AM-2000-7107	Municipalité de Newport	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Cookshire-Eaton (CSN) AM-1005-6105
Municipalité de Lac-Édouard	Syndicat démocratique des employés municipaux de la Ville de La Tuque AQ-2000-0839	Ville de Pointe-Claire	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) (FTQ) AM-2000-7183
Ville de L'Ancienne-Lorette	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1179 (FTQ) AQ-2000-7123	Ville de Pointe-Claire	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP, section locale 429) (FTQ) AM-2000-7140
Ville de L'Ancienne-Lorette	Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638 (SCFP) (FTQ) AQ-2000-7126	Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Ville de Mont-Laurier (CSN) AM-2000-0463
Municipalité de Larouche	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4579 (FTQ) AQ-2000-0012	Paroisse de Saint-Antonin	Syndicat des employé-es municipaux de Saint-Antonin (CSN) AQ-1004-0698
Ville de L'Île-Dorval	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) AM-2000-7173	Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1179 (FTQ) AQ-2000-7127
Ville de Montréal-Est	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) (FTQ) AM-2000-7187	Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec (SCFP, section locale 1638) (FTQ) AQ-2000-7130
Ville de Montréal-Ouest	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) (FTQ) AM-2000-7174	Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 (FTQ) AM-2000-7207
Ville de Mont-Royal	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP, section locale 429) (FTQ) AM-2000-7138	Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 306 (FTQ) AM-2000-7204
Ville de Mont-Royal	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) (FTQ) AM-2000-7180	Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland	Syndicat des employés municipaux de Beauce (section : Municipalité de Saint-Damien) AQ-2000-7093

Ville de Saint-Gabriel	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Saint-Gabriel (CSN) AM-1000-9475	Les Habitations Métatransfert	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Métatransfert (CSN) AQ-2000-6990
Ville de Saint-Lambert	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 (FTQ) AM-2000-7215	Les Jardins du Haut Saint-Laurent (1990) enr.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-1415
Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) (FTQ) AM-2000-7185	Les Jardins du Haut Saint-Laurent (1990) enr.	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec AQ-1005-0731
Village de Senneville	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) (FTQ) AM-2000-7184	Manoir Drummond	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Manoir Drummond (CSN) AM-1004-8825
Ville de Westmount	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) (FTQ) AM-2000-7181	Placements MGO inc. Résidence du Bonheur	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-8651
Ville de Westmount	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP, section locale 429) (FTQ) AM-2000-7132	Résidence Entre-Deux	Syndicat des salariés (es) à but non lucratif région Mauricie (CSD) (section Résidence Entre-Deux) AQ-1004-7028
		Villa Saint-Sacrement inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-4380
2. Des établissements			
Auberge aux Trois Pignons inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AQ-2000-6886		
Chartwell Québec Holdings inc. La Maison Herron	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-6847		
Les Appartements Belles Générations enr.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-2457	Société de transport de Laval	Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de Laval (CSN) AM-1001-0609
Les Entreprises Symel inc. Château Jouvence	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-0103	Société des traversiers du Québec Traverse de l'Île-aux-Coudres/ Saint-Joseph-de-la-Rive	Syndicat international des marins canadiens (FTQ) AQ1003-2437
3. Des entreprises de transport par autobus et par bateau			
		Médicar 2000 inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs du transport adapté du Montréal Métropolitain (Médicar 2000) (CSN) AM-2000-6619

Société des traversiers
du Québec
Traverse de Matane/
Baie-Comeau/Godbout

Syndicat international des
marins canadiens (FTQ)
AQ-1003-2435

4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Intersan inc. Travailleurs éboueurs du
Québec (TEQ) TUAC,
local 509
AM-1004-7050

Services Matrec inc. Syndicat des employé-es de
Services environnementaux Services Matrec du Saguenay-
AES inc. Lac-Saint-Jean (CSN)
AQ-2000-6867

5. Une entreprise de services ambulanciers

Coopérative des Syndicat des travailleurs unis
ambulanciers de la Mauricie du Québec (STUQ),
section locale 911
AQ-2000-6218

46196

Gouvernement du Québec

Décret 355-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55), le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre se compose du sous-ministre du Travail ou son délégué et de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président, six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 207-2005 du 16 mars 2005, monsieur Gilles Taillon était nommé de nouveau membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Michel Kelly-Gagnon, président du Conseil du patronat du Québec, soit nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Taillon.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46197

Gouvernement du Québec

Décret 356-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT la nomination de membres et la désignation du président et du vice-président du conseil d'administration de Services Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Services Québec (2004, c. 30, modifié par le c. 11 des lois de 2005) institue une personne morale sous le nom de Services Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement et d'une personne désignée par le ministre des Services gouvernementaux ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit qu'à l'exception du président-directeur général et de la personne désignée par le ministre, quatre membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la

fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou des dirigeants d'organismes publics et cinq membres proviennent du milieu intéressé par les affaires de Services Québec, dont un représentant du milieu municipal et un représentant du Conseil des aînés ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres, à l'exception de la personne désignée par le ministre des Services gouvernementaux, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que les membres, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres du conseil d'administration de Services Québec et de désigner le président et le vice-président de ce conseil ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de Services Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Maryse Alcindor, sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

— monsieur Gérard Bibeau, président et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

— monsieur Georges Lalande, président du Conseil des aînés ;

— monsieur Jean Leclerc, président et vice-président aux finances, Biscuits Leclerc ltée ;

— madame Pauline Quinlan, mairesse de la Ville de Bromont ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de Services Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Monique Charbonneau, présidente-directrice générale du Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO) ;

— monsieur Gilles Demers, sous-ministre du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

— monsieur Pierre Roy, président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec ;

QUE messieurs Jean Leclerc et Pierre Roy soient désignés respectivement président et vice-président du conseil d'administration de Services Québec ;

QUE ces membres du conseil d'administration de Services Québec soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46198

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0017-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 mai 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1135, rue P.-O.-Gagnon, dans la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 17 avril 2006, un glissement de terrain s'est produit dans le talus situé à proximité de la résidence principale sise au 1135, rue P.-O.-Gagnon, dans la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de cette résidence principale et de ses occupants est menacée de façon imminente par d'autres glissements de terrain;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1135, rue P.-O.-Gagnon, dans la Ville de Saguenay, située dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, Dubuc et Jonquière.

Québec, le 3 mai 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46226

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire de Montréal — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire de Montréal est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire de Montréal à établir vingt et une circonscriptions électorales, soit six circonscriptions électorales de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 3 mai 2006

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

46229

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire des Hautes-Rivières — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire des Hautes-Rivières est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire des Hautes-Rivières à établir vingt et une circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 3 mai 2006

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

46228

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Laurentienne, située en la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury (D 2006 68006)	1975	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située en la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury (D 2006 68009)	1975	N
Approbation des balances	1948	N
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Assurance parentale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Règlement 2 en application de l'article 108	1947	N
(2005, c. 13)		
Assurance-dépôts, Loi sur l'... — Règlement d'application	1953	Projet
(L.R.Q., c. A-26)		
Canton de Wentworth — Règlement 2005-2006	1976	N
Code de la sécurité routière — Approbation des balances	1948	N
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Confédération suisse — Ratification et édicition	1943	N
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence	1957	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'inaptitude	1950	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Fixation des conditions d'emploi de Sylvie Godin comme membre et vice-présidente	1971	N
Commission de la fonction publique — Rémunération et conditions de travail de Doris Paradis comme membre et présidente	1963	N
Commission scolaire de Montréal — Nombre de circonscriptions électorales autorisée à établir	1985	Avis
(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)		
Commission scolaire des Hautes-Rivières — Nombre de circonscriptions électorales autorisée à établir	1985	Avis
(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)		
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre — Nomination d'un membre	1980	N
Conseil d'administration de Services Québec — Nomination de membres et désignation du président et du vice-président	1980	N

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (L.R.Q. c. C-61.1)	1951	M
Coroner à temps partiel — Nomination	1963	N
Cour du Québec — Changement de résidence de Monique Fradette, juge	1969	N
Cour du Québec — Nomination de Louise Comeau comme juge	1970	N
Désignation et délimitation des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q. c. C-61.1)	1951	M
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire de Montréal — Nombre de circonscriptions électorales autorisée à établir (L.R.Q., c. E-2.3)	1985	Avis
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire des Hautes-Rivières — Nombre de circonscriptions électorales autorisée à établir (L.R.Q., c. E-2.3)	1985	Avis
Entente Canada-Québec sur la diffusion des données géochronologiques du territoire québécois — Approbation	1974	N
Entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Confédération suisse — Ratification et édicition (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1943	N
Héma-Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1969	N
Loi médicale — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. M-9)	1957	Projet
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	1977	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics — Modification au décret n ^o 61-2006 du 1 ^{er} février 2006	1976	N
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1957	Projet
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (Loi médicale, L.R.Q., c. N-3)	1957	Projet
Ministère des Relations internationales — Nomination de Daniel Legault comme sous-ministre adjoint	1963	N
Ministère des Services gouvernementaux — Nomination de Francine Thomas comme sous-ministre par intérim	1963	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche Loi sur la... — Producteurs de tabac jaune — Fin du Plan conjoint et nomination du liquidateur (L.R.Q., c. M-35.1)	1961	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Volaille — Contribution spéciale — Promotion (L.R.Q., c. M-35.1)	1961	Décision

Notariat, Loi sur le... — Registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité (L.R.Q., c. N-3)	1950	M
Producteurs de tabac jaune — Fin du Plan conjoint et nomination du liquidateur (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1961	Décision
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1135, rue P.-O.-Gagnon, dans la Ville de Saguenay	1983	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes de retraite — Soustraction de certaines catégories à l'application de dispositions de la loi (L.R.Q., c. R-15.1)	1959	Projet
Régimes de retraite — Soustraction de certaines catégories à l'application de dispositions de la loi	1959	Projet
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite. L.R.Q., c. R-15.1)		
Registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité	1950	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité	1950	M
(Loi sur le notariat, L.R.Q., c. N-3)		
Requête d'Algonquin Power Systems inc. relativement à la prolongation du délai de réalisation des travaux de modification de structure dont les plans et devis ont été approuvés par le gouvernement par le décret numéro 700-2004 du 30 juin 2004	1973	N
Requête de M. Daniel Lainesse relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur le cours d'eau Bilodeau, sur le territoire de la Ville de Warwick, dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska	1973	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Modification au décret n ^o 1145-2005 du 26 novembre 2005 relatif à la détermination des conditions pour le versement de l'aide financière pour certains projets d'infrastructures municipales	1965	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Michel Laporte comme membre avocat affecté à la section des affaires sociales	1970	N
Volaille — Contribution spéciale — Promotion	1961	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		

